

21^E JOURNÉES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION AFRICAINNE DES JURISTES DE BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Abidjan, du 05 au 07 novembre 2024

**« L'état actuel de la réglementation bancaire dans l'Union
Monétaire Ouest Africaine »**

Monsieur Di Gore SIMMALA

Adjoint au Directeur des Affaires Juridiques et Institutionnelles de la BCEAO



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

INTRODUCTION (1/3)

Etat de la réglementation bancaire en vigueur dans l'UMOA

Réforme de 2007 : socle de la réglementation bancaire en vigueur
Exception : textes de base des systèmes et moyens de paiement (2002)

Traité de l'UMOA (20 janvier 2007) et Annexes (Statuts BCEAO et Protocole Privilèges et Immunités),
Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA

Exercice et
contrôle des
établissements
de crédit (EC),
des
compagnies
financières (CF)
et des
entreprises
d'investissement (EI)

Mise en
oeuvre de
la
politique
monétaire
et des
interventi
ons de la
Banque
Centrale
(PM)

Système
de
partage
d'inform
ations
sur le
crédit

Marché
des
titres
publics
(MTP)

Systèmes
et moyens
de
paiement
(SMP)

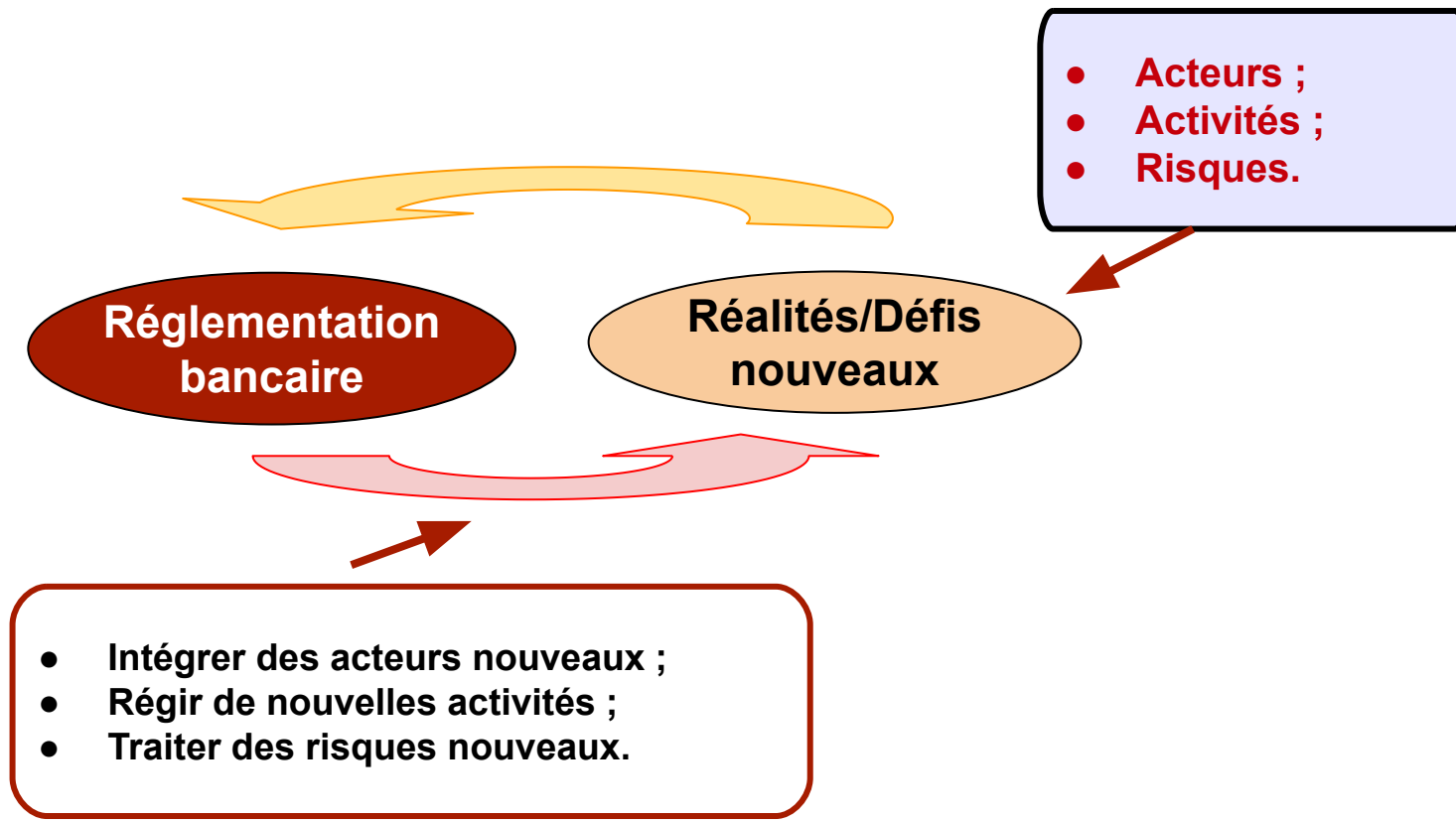
Relations
financières
extérieures
des États
membres
de
l'UEMOA
(RFE)

Instituti
ons de
microfin
ance
(IMF)

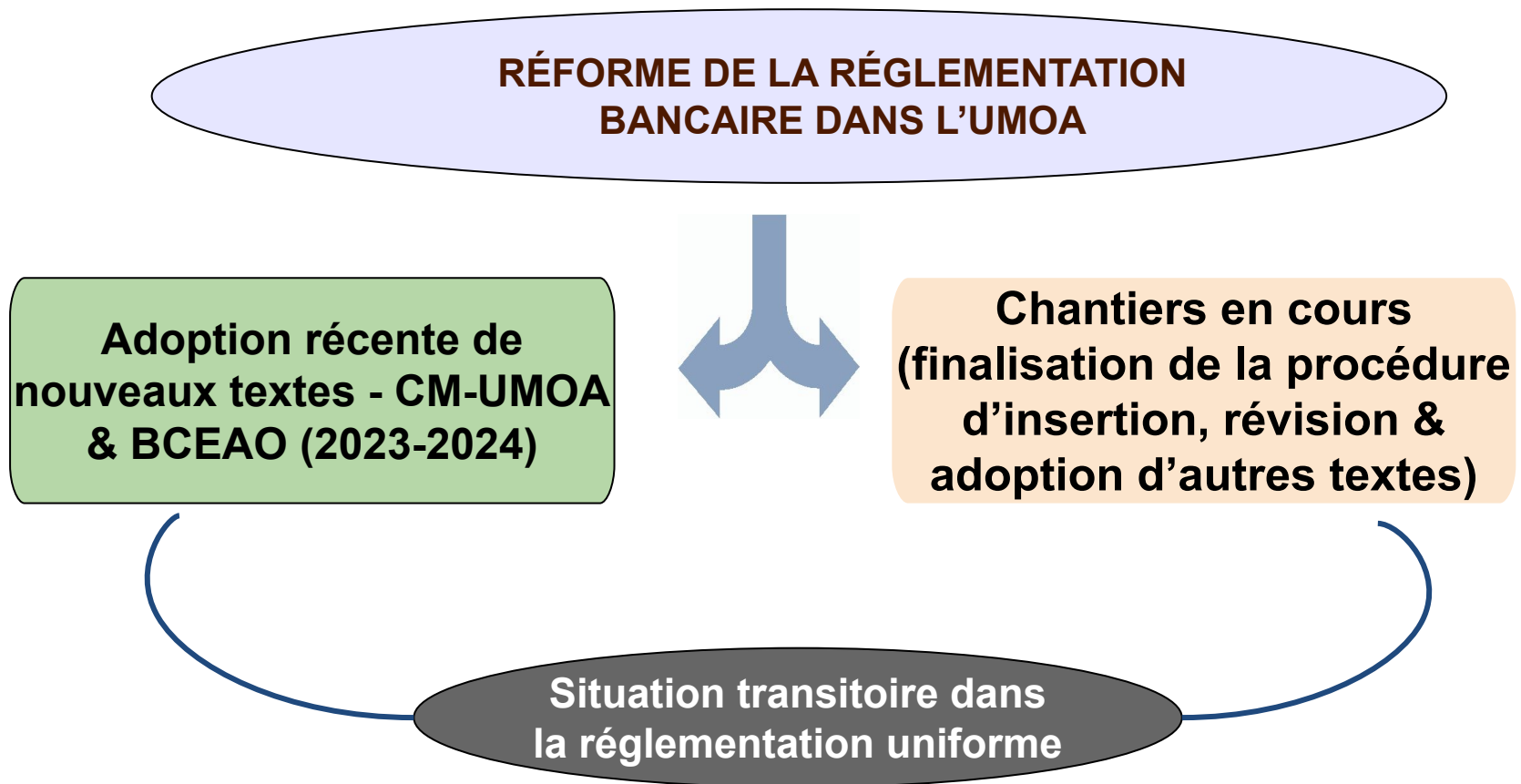
Lutte contre
le
blanchiment
de capitaux
et le
financement
du
terrorisme
(LBC/FT)

INTRODUCTION (2/3)

Enjeux d'une réglementation bancaire dynamique



INTRODUCTION (3/3)



PLAN DE LA PRÉSENTATION

I. LES RÉFORMES RÉALISÉES

A. Au plan institutionnel

B. Au plan normatif

II. LES ÉVOLUTIONS ATTENDUES

A. Au titre des textes de base

B. Au titre des textes d'application

I. LES RÉFORMES RÉALISÉES (1/4)

A. Les réformes au plan institutionnel

Adoption d'une nouvelle Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA

- Signée le 31 mars 2023 ;
- Se substitue à la Convention du 6 avril 2007 ;
- Entre en vigueur après la ratification par les 8 Etats membres de l'UMOA.

La Convention intègre :

- * (en plus de la mission de veiller, notamment à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit), toutes autres entités soumises au contrôle de la CB (établissements assujettis) ;
- * les missions fondamentales inhérentes aux Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace (solidité et sécurité du système bancaire de l'UMOA, protection des déposants, maintien de la stabilité du système financier de l'UMOA).

L'Annexe :

- * régit la CB-UMOA conformément à la Convention ;
- * couvre l'organisation, le fonctionnement, les attributions et les pouvoirs.

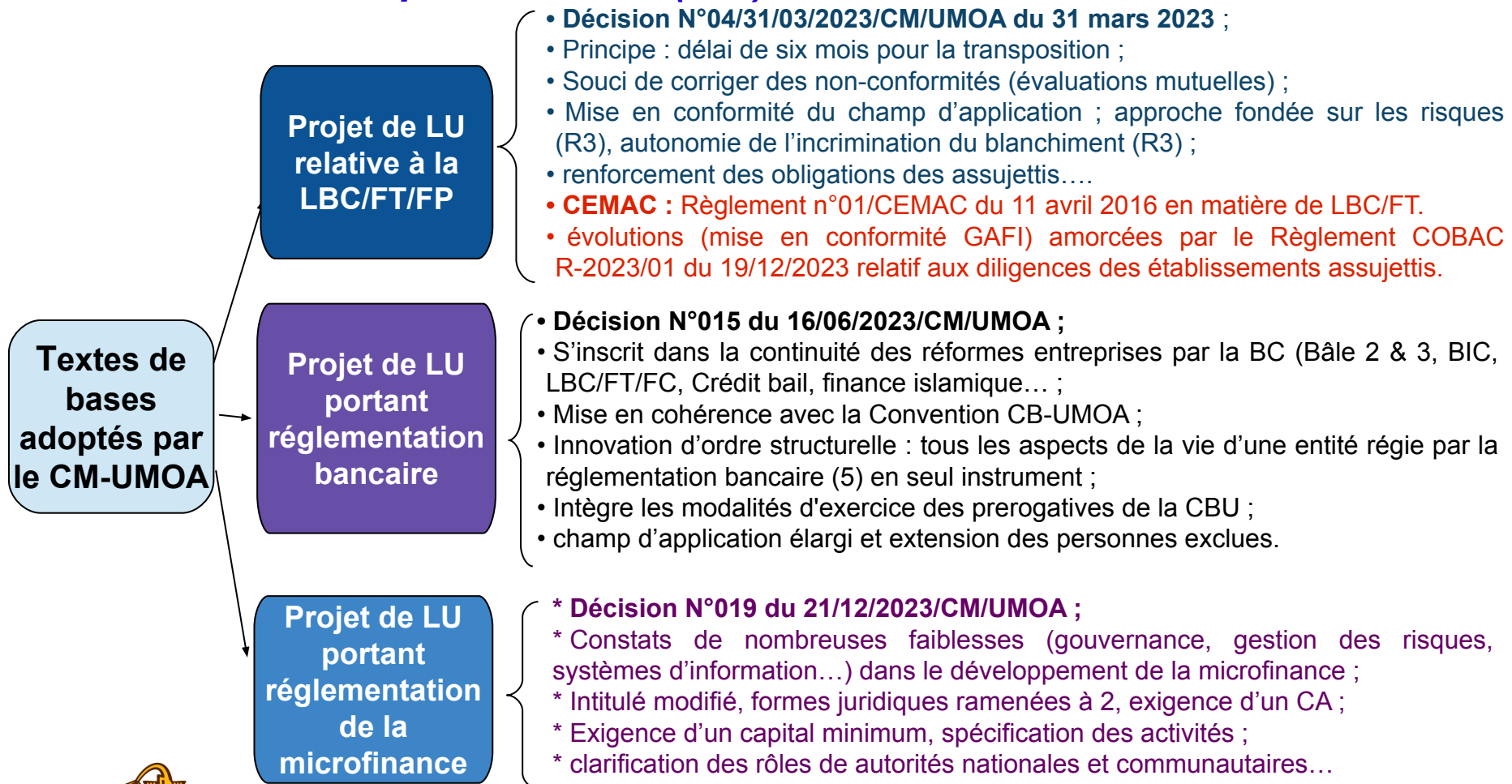
- Démarche participative : large concertation (représentants des Etats, profession bancaire, experts comptables) ;
- La Convention intègre les observations formulées dans le cadre du Programme d'Évaluation du Secteur Financier (PESF) de l'Union conduit par la BM et FMI.



A la différence du cadre juridique de la CEMAC (article 31, Traité UMAC), la CB-UMOA est investie de la mission principale de supervision, la régulation revenant essentiellement à la Banque Centrale.

I. LES RÉFORMES RÉALISÉES (2/4)

B. Les réformes au plan normatif (1/3)



I. LES RÉFORMES RÉALISÉES (3/4)

B. Les réformes au plan normatif (2/3)

Les textes d'application adoptés par le Conseil des Ministres de l'UMOA

Décision N° 020 du 21/12/2023/CM/UMOA fixant le capital social minimum des banques et des établissements financiers de crédit dans les Etats membres de l'UMOA :

- 20 milliards de FCFA pour les banques et 3 milliards de francs CFA pour les établissements financiers de crédit ;
- Délai de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se conformer aux nouveaux seuils ;
- Les banques en non conformité transmettent au MINEFI, à la BCEAO et à la CB-UMOA, un plan de mise en conformité.

Décision N° 021 du 21/12/2023/CM/UMOA fixant les montants seuils pour la mise en oeuvre de la Loi LBC/FT/FP :

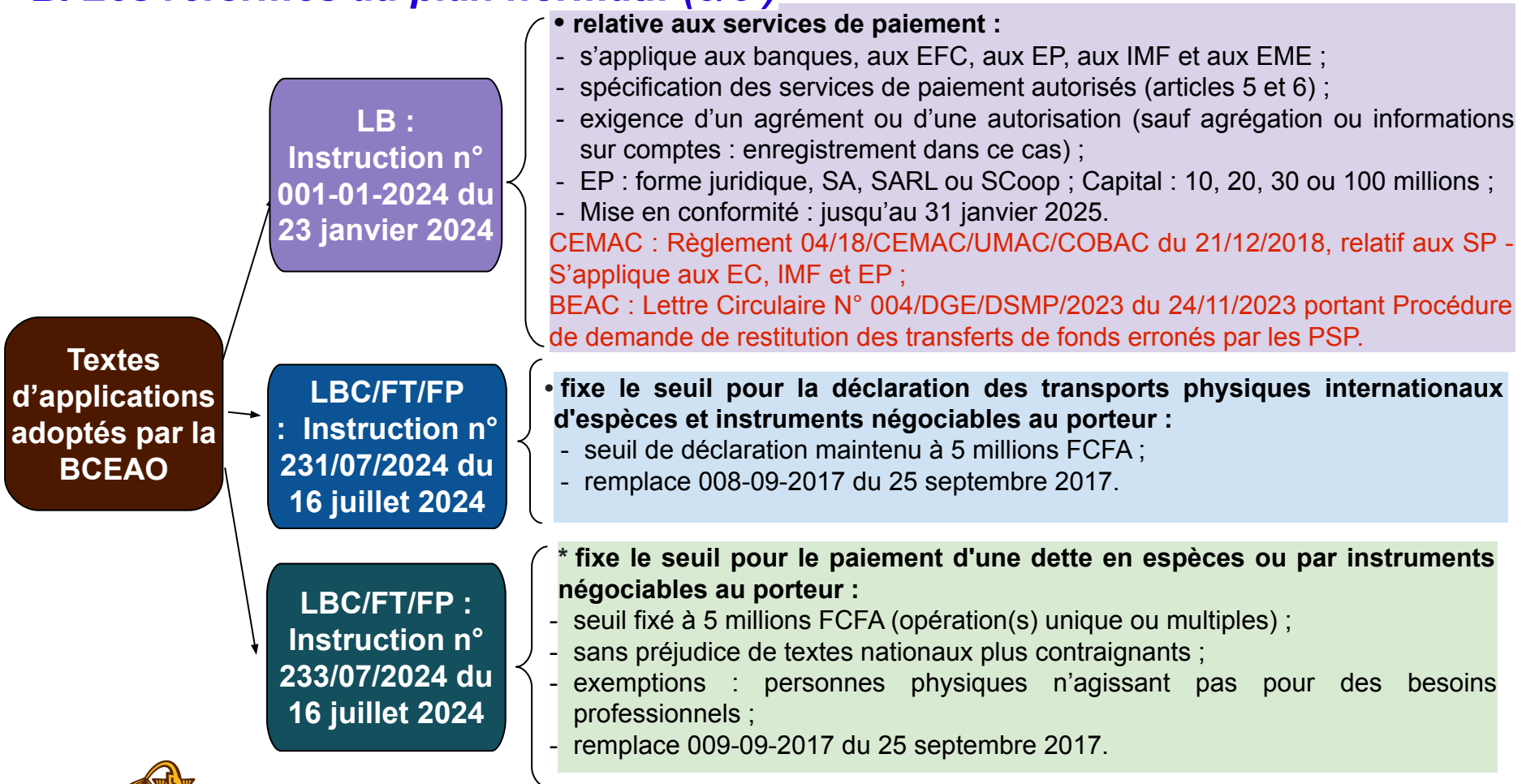
- Application des articles 2, 17, 21, 49, 50, 57, 72, 72 et 119 de la Loi ;
- Qualification d'EPNFD pour les transactions (opération unique ou fractionnées) > à 5 millions ;
- institutions financières : obligations d'identification pour les transactions > à 9 millions (1 journée ou fréq. inhabituelle) ;
- surveillance particulière (IF et EPNFD) : paiement en espèces ou par titre au porteur > à 50 millions ; opérations inhabituelles > à 10 millions ;
- Autres seuils pour EPNFD, casinos, organismes à but non lucratif....

Décision N° 003 du 28/03/2024/CM/UMOA fixant les montants des seuils complémentaires pour la mise en oeuvre de la Loi LBC/FT/FP :

- application des articles 17 point h), 54 et 74 de la Loi ;
- change manuel : obligation d'identification si opération unique ou multiples > à 5 millions ;
- négociants en métaux et pierres précieuses : obligation de vigilance à l'égard des EPNFD ;
- immobilier : paiement par virement ou par chèque pour un bien > à 20 millions.

I. LES RÉFORMES RÉALISÉES (4/4)

B. Les réformes au plan normatif (3/3)



II. LES ÉVOLUTIONS ATTENDUES (1/4)

A. Au titre des textes de base

1. Ratification et insertion par les Etats des textes adoptés

- Ratification de la Convention CB-UMOA
- Insertion des LU (bancaire, microfinance, LBC/FT/FP)

2. Révision d'autres textes de base

- Révision prochaine du R15
- Révision prochaine du R09

B. Au titre des textes d'application

Adoptions attendues des textes d'application :

- Loi portant réglementation bancaire ;
- Loi portant réglementation de la microfinance ;
- Loi uniforme relative à la LBC/FT/FP.

II. LES ÉVOLUTIONS ATTENDUES (2/4)

A. Au titre des textes de base (1/2)

Ratification et insertion dans l'ordre juridique national des textes communautaires

Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA :

- ratification selon les règles constitutionnelles des Etats ;
- entrée en vigueur après le dépôt du dernier instrument de ratification (règle de l'unanimité) ;
- aucune ratification à ce jour.

Projet de LU relative à la LBC/FT/FP :

- insertion : délai de 6 mois à compter de l'adoption du projet (30 sept. 2023 au plus tard) ;
- à ce jour, 4 adoptions (Bénin, Côte d'Ivoire, Mali et Sénégal).

Projet de LU portant réglementation bancaire :

- insertion : délai de 6 mois à compter de l'adoption du projet (16 déc. 2023 au plus tard) ;
- à ce jour, une adoption (Bénin).

Projet de LU portant réglementation de la microfinance :

- Insertion : délai de 6 mois à compter de l'adoption du projet (21 juin 2024 au plus tard) ;
- à ce jour, aucune adoption.

II. LES ÉVOLUTIONS ATTENDUES (3/4)

A. Au titre des textes de base (2/2)

QUELQUES RÉVISIONS EN COURS

Au titre des RFE

- **Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010** relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- **Projet de loi uniforme du 14 décembre 2012** sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Au titre des SMP

- * **Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002** relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- * **Projet de Loi uniforme du 28 mars 2008** relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

II. LES ÉVOLUTIONS ATTENDUES (4/4)

B. Au titre des textes d'application (1/1)

Ediction des instructions et circulaires, notamment :

- **En application de la Loi bancaire : (environ 65 textes à réviser et 15 à élaborer) : agrément, gouvernance, commissaires aux comptes, autorisations diverses...**
- **en application de la Loi portant réglementation de la microfinance : environ 18 textes à réviser et 15 à élaborer.**
- **en application de la Loi relative à la LBC/FT/FC : textes d'application relevant de diverses autorités compétentes.**

CONCLUSION

- **Les réformes récemment réalisées comme celles à venir consacrent d'importantes mutations dans le corpus juridique de l'UMOA ;**
- **Elles ont pour finalité de renouveler et de renforcer le cadre juridique afin de maintenir en faveur des acteurs du secteur bancaire et financier, les conditions propices à l'exercice approprié de leurs activités.**



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Di Gore SIMMALA

Tél : + 221 33 839 05 70

Courriel : dgsimmala@bceao.int



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST